

Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire en matière de réduction ou d'évitement des émissions de gaz à effet de serre

Ministère des Transports

Mai 2019

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DU TRANSPORT MARITIME, AÉRIEN ET FERROVIAIRE EN MATIÈRE DE RÉDUCTION OU D'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (PETMAF)

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le gouvernement du Québec souhaite la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et a, en ce sens, adopté les plans d'action sur les changements climatiques du gouvernement du Québec (PACC 2006-2012 et 2013-2020). Le PACC 2013-2020 vise à atteindre, en 2020, une cible de réduction de 20 % des émissions de GES du Québec par rapport à 1990. En septembre 2015, le gouvernement du Québec réaffirmait l'importance accordée à la réduction des émissions de GES en annonçant vouloir les réduire de 37,5 % d'ici 2030, par rapport à 1990.

La raison d'être du Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité du transport maritime, aérien et ferroviaire en matière de réduction ou d'évitement des émissions de gaz à effet de serre (PETMAF) est l'importance des émissions de GES dans le secteur des transports. Le PACC 2006-2012 y accorde une attention particulière. En 2015, ce sont 41,7 % des émissions de GES au Québec qui provenaient de ce secteur, dont 6,3 % du transport maritime, aérien et ferroviaire. L'amélioration de l'efficacité énergétique de la flotte du transport maritime, ferroviaire et aérien permettra de réduire les émissions de GES. C'est pourquoi le gouvernement du Québec a choisi d'investir dans l'introduction de nouvelles technologies pour ces modes de transport de marchandises et des personnes.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PACC 2013-2020 du gouvernement du Québec, le ministère des Transports a notamment eu pour mandat de mettre en œuvre la priorité 16, soit « Améliorer l'efficacité du transport maritime, aérien, ferroviaire et hors route ».

Cette priorité pour ces secteurs se traduit par la création du PETMAF, programme financé par le Fonds vert et mis en place par le gouvernement du Québec. Le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds.

Les objectifs du programme sont les mêmes que ceux du Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, maritime, et ferroviaire (PEET) – volet maritime et ferroviaire, prévu au PACC 2006-2012.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL ET VOLETS DU PROGRAMME

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport maritime, aérien et ferroviaire par l'amélioration de l'efficacité énergétique des organismes et des entreprises exploitant des services de transport maritime, aérien et ferroviaire, notamment par l'utilisation de matériel et d'équipement de transport plus performants, et le recours à des énergies émettant moins de GES.

Cet objectif s'applique à tous les volets du programme. Les objectifs spécifiques pour chacun des volets sont précisés dans la section relative à leur description, sans répéter l'objectif général.

Le programme est constitué de deux volets :

- Volet 1 : Infrastructures et équipements
- Volet 2 : Études et projets pilotes

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur dès son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2021.

4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET DES DEMANDES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles.

Les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) et celles ayant fait défaut à leurs obligations envers le gouvernement du Québec ne sont pas admissibles.

Tout projet visant la réduction ou l'évitement des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils, la mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles plus efficaces sur le plan énergétique ou la substitution des énergies fossiles par le recours à des énergies moins émettrices de GES est admissible.

Les projets sont recevables en tout temps. Les promoteurs peuvent présenter plusieurs projets simultanément pendant la durée du programme et peuvent ainsi recevoir une aide financière pour plus d'un projet.

Les demandeurs ont avantage à communiquer avec le Ministère avant de déposer un projet, afin de s'assurer de leur admissibilité et du programme (ou volet) dans lequel il devrait être déposé.

Un demandeur qui souhaite présenter un projet doit présenter une demande selon les paramètres du programme énoncés dans le *Guide administratif de formulation d'une demande d'aide financière*. Ce guide est accessible sur le site Internet du Ministère. La demande devra être transmise à la Direction générale du transport maritime, aérien et ferroviaire.

5. MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités suivantes s'appliquent à tous les volets du programme. Les règles spécifiques aux différents volets sont précisées dans la section relative à leur description, le cas échéant, sans répéter les modalités générales.

Les bénéficiaires du programme doivent respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

Les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA ne sont pas admissibles au présent programme.

Le Ministère entend favoriser les projets qui maximisent les réductions ou les évitements d'émissions de GES au Québec en tenant compte notamment du coût par tonne de CO₂ équivalent réduit ou évité.

Les réductions ou les évitements d'émissions de GES associés à chaque projet appartiennent aux demandeurs.

La date de fin des travaux est précisée dans une lettre de conditions afin de recevoir l'aide financière. Elle est établie selon l'échéancier du projet et peut varier d'un projet à l'autre.

La lettre de conditions stipule les droits, les rôles et les responsabilités des bénéficiaires du programme ainsi que ceux du Ministère. Le bénéficiaire doit permettre en tout temps au Ministère de procéder à la vérification des travaux afin de s'assurer de la conformité du projet.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention.

Les montants d'aide et les modalités de versement sont spécifiés pour chacun des volets dans la section relative à leur description.

Une analyse financière est effectuée afin de déterminer le montant de l'aide financière selon la rentabilité du projet.

Les dépenses admissibles sont celles qui sont effectuées après la date de signature de la lettre d'engagement du ministre.

Pour la réalisation de travaux de construction de 100 000 \$ ou plus, à l'exception des travaux réalisés en régie :

- les organismes municipaux et les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics sont soumis aux règles en matière d'adjudication des contrats qui leur sont applicables;
- les autres organismes et les entreprises admissibles ont l'obligation de procéder par appel d'offres public, selon les exigences qui leur conviennent, en procédant à la publication d'un avis d'appel d'offres dans les journaux ou en recourant à une publication sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

Les travaux de construction réalisés en régie doivent être exécutés par l'entreprise subventionnée elle-même et non par un sous-traitant.

Afin de recevoir l'aide financière, des pièces justificatives des dépenses admissibles sont demandées (notamment les factures et les preuves de paiement).

Le programme ne peut pas soutenir les projets qui seraient réalisés de toute façon, avec ou sans l'aide du programme, en conformité avec les exigences de la norme ISO 14064-2 et du principe d'« additionnalité ». Ainsi, aucune aide financière ne peut être versée, entre autres, pour les projets qui comportent un net avantage à leur réalisation par une grande rentabilité, ni les projets rendus obligatoires par une loi ou un règlement, ni les projets qui ne comprennent pas d'options.

Quiconque reçoit une aide financière en vertu de ce programme doit, dans toute communication publique, faire référence au PACC 2013-2020 et au Fonds vert, et mentionner la participation financière du Ministère au projet, selon les dispositions prévues à cet effet dans la lettre de conditions.

Le Ministère peut réduire, annuler ou, le cas échéant, exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme ou des lois et des règlements du Québec.

Cumul des aides financières

Il est possible de cumuler des aides gouvernementales additionnelles à celle du programme (aide provenant d'autres ministères, d'organismes, de sociétés d'État ou d'entreprises des gouvernements provincial et fédéral, et d'organismes municipaux).

- Dans le cas où les dépenses admissibles d'un projet font l'objet d'aides financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec, ces sommes sont déduites de la contribution du programme.
- De plus, le cumul de toutes les aides gouvernementales ne devra pas dépasser 67 % des dépenses admissibles ou 50 % des dépenses admissibles dans le cas d'études non rendues publiques, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports ou d'études rendues publiques, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 75 % des dépenses admissibles.
- Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux prévus à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).
- Les aides du gouvernement du Québec ne peuvent dépasser 50 % des dépenses admissibles, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 65 % des dépenses admissibles. De plus, lorsqu'il est question d'études non rendues publiques, les aides gouvernementales en provenance du gouvernement du Québec ne peuvent dépasser 20 % des dépenses admissibles, sauf lorsqu'il est question de l'électrification des transports, auquel cas les aides gouvernementales ne devront pas dépasser 35 % des dépenses admissibles.
- Dans le cas où un projet bénéficie d'une aide financière du gouvernement du Canada ou d'organismes municipaux en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster à la baisse la contribution du programme.
- La contribution du demandeur, laquelle doit se faire à même ses revenus (excluant ses revenus de transfert), doit atteindre entre 25 % et 50 % des dépenses admissibles selon les différents volets (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple). Les règles spécifiques aux différents volets sont précisées dans la section relative à leur description.
- Un projet ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant simultanément d'un autre programme financé par le Fonds vert, afin de ne pas comptabiliser en double les tonnes d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées.

6. CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION DES PROJETS

Ces critères généraux s'appliquent à tous les volets du programme. Des critères spécifiques pour le volet 2 sont précisés dans la section relative à sa description, sans répéter les critères généraux.

- Incidence sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées (en tonnes de CO₂ équivalent pour une année de 12 mois consécutifs).
- Coût par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées.
- Caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.
- Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES après le PACC 2013-2020).
- Retombées économiques du projet.

- Cobénéfices environnementaux et sociaux (réduction des émissions de polluants atmosphériques, réduction des autres nuisances telles que le bruit, etc.).
- Crédibilité générale du projet et acceptabilité du milieu.
- Crédibilité du demandeur, notamment son expertise et sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet.

7. LES VOLETS DU PROGRAMME

VOLET 1 : INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS

Objectif spécifique

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte l'objectif spécifique suivant :

- Implanter des projets en efficacité énergétique avec dépenses d'infrastructures et d'équipements.

Projets admissibles

Projets avec dépenses d'infrastructures (ou d'équipements) améliorant l'efficacité énergétique des transports maritime, aérien et ferroviaire.

Dépenses admissibles

- Frais de modification ou de remplacement des équipements existants en vue d'améliorer la performance énergétique du matériel de transport.
- Frais d'acquisition et d'installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter la performance énergétique du matériel de transport.
- Frais d'acquisition et d'installation de nouveaux équipements permettant de remplacer l'utilisation d'énergies fossiles par l'hydroélectricité ou d'autres énergies moins émettrices de GES.
- Frais d'acquisition de locomotives, de navires ou d'aéronefs, à la condition qu'ils remplacent du matériel de transport usagé mais toujours fonctionnel qui ne sera plus utilisé au Québec.
- Frais d'élaboration et de mise en œuvre de nouvelles pratiques ou procédures opérationnelles permettant d'améliorer la performance énergétique dans le transport maritime, aérien et ferroviaire.
- Frais d'études d'environnement et d'ingénierie.
- Frais de production de plans et de devis.
- Frais d'honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet.
- Frais de production des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES relatifs à l'application des normes ISO 14064-2 et 14064-3.

Dépenses non admissibles

- Achat de terrains et travaux de décontamination.

Modalités spécifiques

Les demandeurs qui soumettent des projets dans le cadre de ce volet doivent présenter un rapport de quantification sur les réductions ou les évitements d'émissions de GES lors de l'analyse de la demande. Le Ministère indiquera au demandeur le moment opportun pour effectuer la préparation du rapport de quantification. Afin d'obtenir le dernier versement de l'aide financière, les demandeurs doivent présenter un rapport de vérification des réductions ou des évitements d'émissions de GES.

Un rapport de quantification doit être préparé et signé par un expert indépendant possédant le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association [CSA]) pour la norme ISO 14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des gaz à effet de serre.

La vérification doit être faite par un expert indépendant qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme ISO 14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre. Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport de quantification des émissions de GES.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

L'aide financière est calculée sur la quantité d'émissions de GES réduites ou évitées sur une période de 12 mois consécutifs.

L'aide financière accordée par projet est calculée à raison d'une aide maximale de 1 000 \$ par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année, jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars. Cette aide financière est faite en deux versements :

- le premier, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, est versé au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles;
- le solde est versé après le dépôt du rapport de vérification. Ce rapport doit être produit avant la fin de la troisième année d'exploitation du projet.

Si le projet approuvé n'atteint pas les objectifs de réduction ou d'évitement des émissions de GES fixés lors de l'acceptation de la demande, l'aide financière est réduite lors du dernier versement.

L'aide financière provenant du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 3 millions de dollars accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

Projets d'électrification des transports

L'aide financière par tonne d'émissions de CO₂ équivalent réduites ou évitées par année pour les projets déposés dans le cadre du volet 1 et qui visent l'électrification des opérations de transport ou de manutention par la substitution des énergies fossiles par l'hydroélectricité peut être doublée afin d'atteindre 2 000 \$.

L'aide financière provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peut pas dépasser 65 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 3 millions de dollars accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

VOLET 2 : ÉTUDES OU PROJETS PILOTES

Objectifs spécifiques

En plus de l'objectif général du programme, ce volet comporte les objectifs spécifiques suivants :

- Déterminer ou tester la performance de solutions en efficacité énergétique qui démontrent un potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de GES dans le transport maritime, aérien et ferroviaire;
- Améliorer l'offre de solutions en efficacité énergétique en transport maritime, aérien et ferroviaire.

Projets admissibles

- Études de faisabilité.
- Études de marché.
- Plans d'affaires.
- Essais ou mises au point de nouvelles technologies ou applications technologiques.

La période d'essai ne doit pas dépasser trois ans.

Dépenses admissibles

- Frais d'honoraires professionnels liés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet.
- Frais d'achat de données nécessaires à la réalisation de l'étude.
- Frais d'achat, de location ou de modification d'équipements spécialisés et spécifiques au projet.

Critères spécifiques d'évaluation des projets

- Potentiel de réalisation de projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES.
- Apport d'éléments nouveaux à l'état actuel des connaissances.

Montant, attribution et versement de l'aide financière

Études

Si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution du demandeur doit alors atteindre au moins 25 % des dépenses admissibles (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

Si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 20 % des dépenses admissibles liées au projet jusqu'à concurrence d'une aide maximale de 50 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution du demandeur doit alors atteindre au moins 50 % des dépenses admissibles (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

L'aide financière est attribuée en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et du dépôt de l'étude au Ministère.

Projets d'électrification des transports

Pour les projets d'étude visant l'électrification des transports, l'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec peuvent atteindre 65 % des dépenses admissibles si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public et 35 % des dépenses admissibles si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public, et ce, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet si le demandeur accepte que le rapport d'étude soit rendu public et à 33 % si le demandeur refuse que le rapport d'étude soit rendu public (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

Projets pilotes

L'aide financière du programme et celle provenant des ministères ou des organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ accordée en vertu du programme.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).

L'aide financière est attribuée en un seul versement au moment du dépôt des pièces justificatives des dépenses admissibles et d'un rapport faisant état des conclusions du projet pilote en matière de faisabilité et de potentiel de réduction ou d'évitement des émissions de CO₂ équivalent.

Projets d'électrification des transports

Pour les projets pilotes visant l'électrification des transports, l'aide financière accordée en vertu du programme peut atteindre 65 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

La contribution financière du demandeur devra correspondre à au moins 25 % des dépenses admissibles liées au projet (afin de prendre en compte une aide gouvernementale fédérale, par exemple).